



PREFECTURE DU PAS DE CALAIS

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
Section Installations Classées
DAGE - BPUP - DD - N° 2010-110

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de VILLERS-LES-CAGNICOURT

SOCIETE LOGISTINORD

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU la directive 96/82/CE du 9 décembre 1996 dite SEVESO ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 janvier 2006 autorisant la Société LOGISTINORD à exploiter un stockage de produits phytosanitaires sur le territoire de la commune de VILLERS-LES-CAGNICOURT ;

VU l'étude de dangers remise le 4 août 2009 à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais ;

VU la demande présentée par la société LOGISTINORD, le 10 juin 2009 en vue d'être autorisée à modifier l'organisation du stockage de son site ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 1^{er} mars 2010 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 10 mars 2010 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 25 mars 2010 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 8 avril 2010 ;

VU l'absence d'observation du pétitionnaire ;

Considérant que les éléments d'appréciation du caractère non notable des modifications demandées seront développés dans le cadre de la révision de l'étude de dangers ;

Considérant que l'étude de dangers remise par l'exploitant et visée précédemment est insuffisante et devra être complétée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-10-117 du 5 février 2010 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1. :

La société LOGISTINORD ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé GOUY-SOUS-BELLONNE, est tenue de respecter les prescriptions suivantes du présent arrêté qui s'appliquent à l'ensemble d'installations classées pour la protection de l'environnement qu'elle exploite à VILLERS-LES-CAGNICOURT.

L'ensemble des documents demandés par le présent arrêté sera adressé à M. le Préfet du Pas-de-Calais avec copie à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2 : COMPLEMENTS A L'ETUDE DE DANGERS

L'exploitant est tenu d'adresser à M. le Préfet du Pas-de-Calais dans un **délai de 1 mois** à compter de la notification du présent arrêté les compléments à l'étude de dangers de 2009 permettant de répondre aux observations sus mentionnées :

1. L'augmentation du volume de produits inflammables de 360m³ à 500 m³ qui a fait l'objet de la déclaration conformément à l'article R 512-33 du code de l'environnement n'est pas suffisamment justifiée (la cellule 1 a été dotée d'une boucle de détection optique de fumée et une boucle de détection infrarouge de flamme du fait du stockage de produits inflammables conformément au règle APSAD R7, par contre la cellule 4 n'est dotée que de deux boucles de détection optique de fumée, le stockage de produits inflammables dans cette cellule sans détection infrarouge de flamme n'est pas justifié);
2. l'actualisation du classement suite à la suppression de la rubrique 1155 de la nomenclature par décret n°2009-841 du 8 juillet 2009 est à reprendre (tableau 3).
3. Le tableau 6 comporte des erreurs.
4. Affirmation fausse au §2.4.3.2 concernant la conception et équipements identiques des 4 cellules.
5. Chapitre 2.4.3.4, anticipation des règles de stockage en considérant le stockage de produits inflammables en cellule 4 comme acquis.
6. Chapitre 2.5.1.2, affirmation : toute détection incendie sur la zone de préparation de commande entraîne la fermeture automatique des portes coupe-feu, préciser les portes coupe-feu qui sont fermées (portes zone de préparation/cellules, portes zone de préparation/ extérieur,...).
7. Chapitre 4.3.1.1.3, présence possible de produits soufrés dans l'entrepôt, ils étaient classés auparavant en rubrique 1155, depuis sa suppression ces produits doivent être repris en 1523 (tableau 3 à reprendre).
8. Chapitre 4.3.1.3, affirmation : les déchets sont stockés sur un bac de rétention qui est positionné dans la zone de préparation. La zone de préparation n'est pas une zone de stockage même pour les déchets en attente d'élimination.
9. Chapitre 4.4.2.2.1, c'est dans ce chapitre concernant les dangers liés aux stockages que l'exploitant avait dans l'étude de dangers du dossier de demande d'exploitation, précisé que la hauteur de stockage pour les produits liquides dangereux serait inférieure à 5m. Dans la révision de l'étude cette disposition a disparue, dans le courrier de demande de modification des conditions de stockage, l'exploitant précise que les dispositions applicables aux installations soumises à déclaration pour les rubriques 1155,1172 et 1173 ne limitent pas la hauteur de stockage. L'exploitant n'a pas suffisamment étayé sa demande, notamment il n'a pas envisagé l'élévation de température d'un produit inflammable de faible point d'éclair stocké à plus de 5m sous les exutoires de fumée.
10. Chapitre 4.4.1 (tableau 23) anticipation des règles de stockage en considérant le stockage de produits inflammables en cellule 4 comme acquis.

11. Chapitre 4.6.5, affirmation limitation à 30 t de produits stockés dans la zone de préparation hors période ouvrée en janvier et février. La zone de préparation de commande n'est pas une zone de stockage, le dossier d'autorisation mis à l'enquête publique précisait que les zones de stockage étaient dotées d'extinction mousse automatique, il ne peut donc être autorisé de stocker des produits hors heures ouvrables dans la zone de préparation de commande sans mise en place d'extinction automatique.
12. Chapitre 5.6.2, la probabilité de l'incendie généralisé sans mur coupe-feu affiché comme un scénario PPI ne peut être 4.

ARTICLE 3 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de VILLERS-LES-CAGNICOURT et peut y être consultée.

Cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires à la Société LOGISTINORD sera affiché en Mairie de VILLERS-LES-CAGNICOURT pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

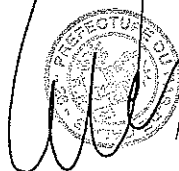
Ce même arrêté sera affiché en permanence sur le site par l'exploitant.

ARTICLE 5 : EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société LOGISTINORD et dont une copie sera transmise à M. le Maire de la commune de VILLERS LES CAGNICOURT .

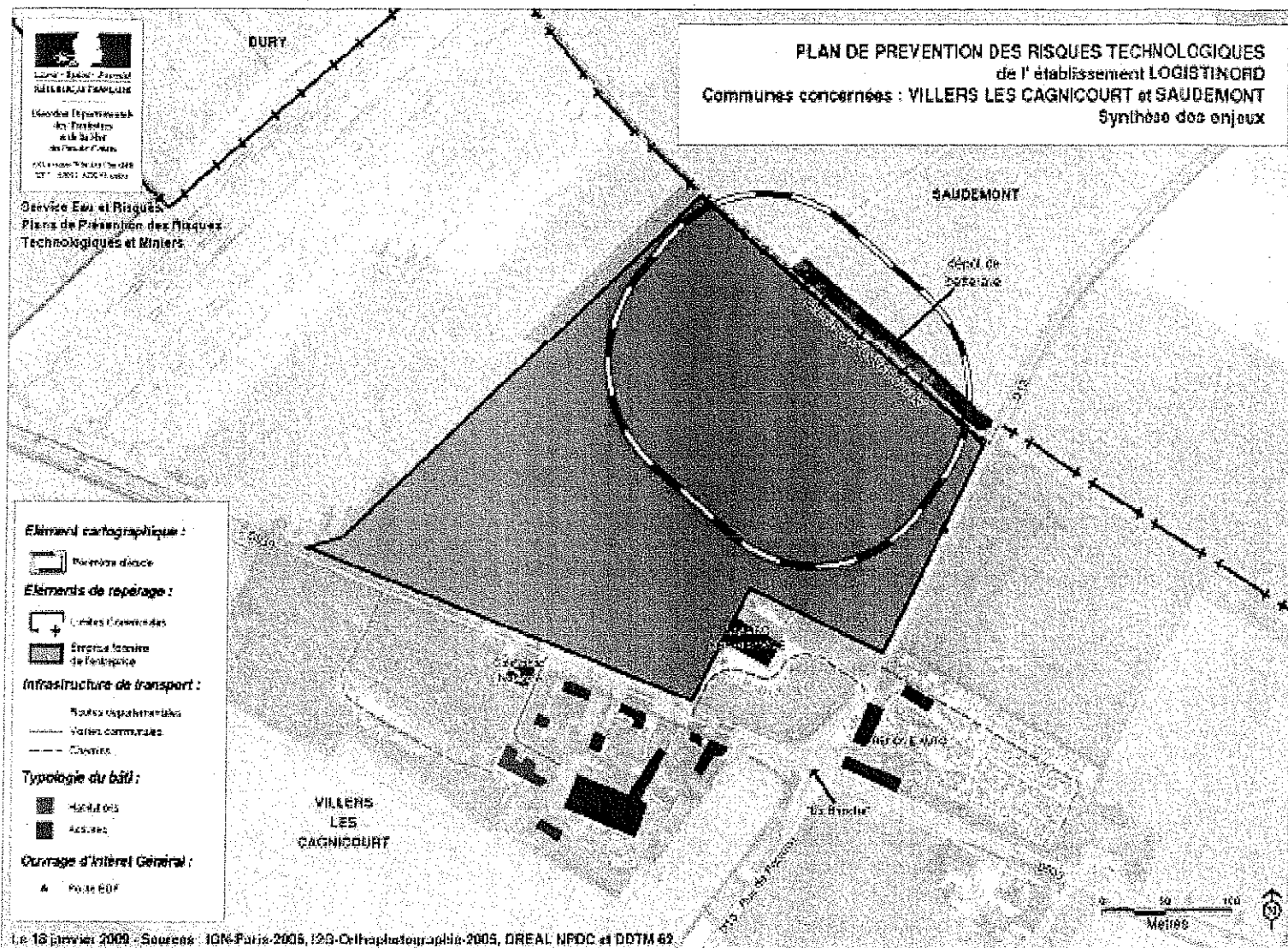
Arras, le 29 AVR. 2010

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Raymond LE DEUN

ANNEXE 1 : PLAN DE SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT



Stockage de matières combustibles en entrepôts couverts en quantité supérieure à 500 tonnes. 2. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ .	1500 t (1) »19000 m ³	1510	DC
Combustion La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, ..., si la puissance thermique maximale de l'installation est : Inférieure à 2 MW	0,1 MW	2910A	NC

- 1) La quantité totale de produits stockés dans l'établissement, classés dans les rubriques 1111, 1131, 1155, 1172, 1173, 1432 et 1523 ne pourra dépasser 1500 t.
- 2) La quantité totale de produits stockés dans l'établissement, classés sous les rubriques 1111 et 1131 ne pourra dépasser 180 tonnes

AS : installations soumises à autorisation susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique,

A : installations soumises à autorisation,

D : installations soumises à déclaration,

NC : installations non classées.

Copie destinée à :

- M. le Directeur de la Société LOGISTINORD
- M. le Maire de VILLERS-LES-CAGNICOURT
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement -
Services Risques à DOUAI
- Dossier
- Chrono
- Archive
- Affichage

